

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNE DE TOURRETTES

Et

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES

DU VAR

PREAMBULE

Les communes et les directions départementales des finances publiques peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases d'imposition de la fiscalité directe locale. Ces échanges sont réglementés par les articles L 135 B du Livre des procédures fiscales et 350 terdecies de l'annexe III au Code général des impôts.

Les parties à la présente convention conduiront leurs travaux dans le strict respect de ces dispositions législatives et réglementaires.

SECTION 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Parmi ses principales missions, la direction départementale des finances publiques du Var (DDFIP) assure notamment la mise à jour annuelle des bases d'imposition de la fiscalité directe locale. Plus de 90 000 mises à jour de taxes d'habitation, près de 35 000 mises à jour de taxes foncières bâties et plus de 15 000 actions de fiabilisation de locaux en matière de cotisation foncière des entreprises ont ainsi été effectuées en 2011.

Les communes ont, comme les années précédentes, été associées à ces importants travaux, en particulier pour l'exploitation des autorisations d'urbanisme et lors des séances de travail des commissions communales des impôts directs (CCID). Toutefois, afin de progresser ensemble dans la connaissance du tissu fiscal et de réduire les délais de prise en compte des changements affectant les bases d'imposition de la fiscalité locale, il paraît opportun de développer encore la collaboration existante entre les communes et la DDFIP.

Tel est l'objet de la présente convention destinée à organiser les relations entre la commune de Tourrettes et la direction départementale des finances publiques du Var. L'objectif poursuivi est l'amélioration de la qualité de l'assiette des impôts directs locaux perçus au profit de la commune et de contribuer à une meilleure équité fiscale entre les administrés.

Cet objectif commun concerne la mise à jour des bases des taxes foncières (TF), de la taxe d'habitation (TH), de la contribution foncière des entreprises (CFE), et l'amélioration de l'adressage.

La collaboration entre la commune et la DDFIP repose principalement sur des travaux de terrain effectués par des agents enquêteurs de la collectivité territoriale. Cette collaboration s'appuiera

également sur la communication par la commune, à la DDFIP, d'informations qu'elle pourrait détenir dans le cadre de ses travaux de gestion et qui seraient utiles à la détermination des bases d'impositions locales.

Les modalités de la collaboration et ses résultats pourront être évoqués en CCID.

SECTION 2 : MODALITES DE LA COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA DDFIP

Article 1 :

Un ou plusieurs agents de la commune sont employés à des travaux de recensement de la matière imposable afin de recueillir sur le terrain les informations utiles à la mise à jour des bases de la fiscalité directe locale. Ces agents bénéficient, au préalable, d'une formation particulière dispensée par la DDFIP.

Les résultats des travaux de recensement seront communiqués, selon leur nature et les impositions concernées, au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Draguignan, au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Draguignan et au Centre des Impôts Foncier (CDIF) de Draguignan, dans les ressorts de compétence géographique desquels se situe la commune.

Il est rappelé que seule l'administration peut procéder à l'envoi de déclarations ou à des démarches auprès des usagers en vue d'obtenir des déclarations destinées à corriger les bases d'imposition locales.

Article 2 :

Dans le cadre de la formation dispensée aux agents enquêteurs, les principes régissant les relations entre la DDFIP et les propriétaires et occupants de locaux imposables seront présentés.

Les principales étapes et calendriers de travaux de mise à jour des bases par la DDFIP seront également évoqués.

Un bilan annuel reprenant l'ensemble des résultats obtenus sera établi par la commune et la DDFIP.

Article 3 :

Les travaux pourront notamment consister, à partir de constatations objectives réalisées sur le terrain, à:

a0 recenser les locaux comportant des évaluations considérées comme inadaptées à la réalité de la situation en ce qui concerne par exemple les catégories d'évaluation, les coefficients d'entretien et de situation particulière, les dépendances .

b0 recenser des biens divers passibles de la TH (article 1407 I 2° du CGI), examiner la situation des locaux de référence (locaux types).

c0 communiquer à l'administration des informations particulières :

- sur des locaux ayant apparemment changé d'affectation ou de consistance
- sur l'occupation effective de locaux déclarés ou considérés comme vacants avec communication de l'identité des occupants
- sur des locaux actuellement recensés comme étant en exonération permanente ou non imposables

Les travaux de terrain pourront concerner des zones géographiques déterminées en fonction des enjeux, des ressources humaines disponibles ou des particularités locales (grands ensembles d'immeubles d'habitation, zones d'aménagement, zones commerciales...).

La définition des zones d'intervention ou des critères retenus pour opérer des vérifications sélectives des locaux peut être faite en concertation entre la commune et la DDFIP sur proposition de l'une ou l'autre des parties à la convention.

Pour communiquer les informations recueillies, la commune peut utiliser les diverses listes de locaux dont elle dispose. En tant que de besoin, elle peut également utiliser une fiche de signalement dont un modèle est proposé en annexe. La transmission dématérialisée des renseignements est à privilégier.

Article 4 :

La documentation suivante, non exhaustive, échangée entre la DDFIP et la commune sera fournie :

- par la DDFIP
 - fichier Liste 41 au moins deux fois par an
 - fichier des locaux vacants
 - information sur les prises en compte par les CDIF des évaluations signalées
 - information sur les prises en compte par les SIP des impositions supplémentaires effectuées
- par la commune
 - fichier des autorisations d'urbanisme (permis de construire et déclarations de travaux)
 - éléments d'enquête spécifiques : plans d'adressage, photographies, vues aériennes, rapports...
 - fichier au format LASCOT des évaluations à corriger
 - fichier au format Excel des occupations déclarées vacantes et contrôlées occupées

SECTION 3 ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS ENQUETEURS

Article 1 :

Afin de leur autoriser l'accès aux informations de nature fiscale, l'identité des agents affectés à ces missions d'enquête sera communiquée par la commune à la DDFIP.

La commune communiquera l'identité d'un correspondant désigné afin de faciliter les échanges pour la mise en œuvre de la présente convention, ses coordonnées téléphoniques ainsi que son adresse mail à la DDFIP.

Article 2 :

Pendant la durée de leur mission, les agents enquêteurs demeurent placés sous l'autorité du Maire de la commune en matière de rémunération, de congés annuels ou de congés maladie, de durée légale du travail, d'horaires et de protection individuelle.

Article 3 :

Les agents enquêteurs auront accès aux fichiers légalement communicables aux communes :

- fichiers des propriétaires d'immeubles, fichier des propriétés bâties et non bâties
- fichiers 1767 bis des locaux vacants
- fichier Liste 41
- fichiers des rôles TF, TH, CFE

Ils pourront ponctuellement, sur un sujet déterminé, disposer d'autres documents communicables préparés par la DDFIP.

Article 4 :

Les responsables du centre des impôts foncier, du service des impôts des particuliers et du service des entreprises contribueront à faciliter le travail des agents enquêteurs en veillant aux bonnes conditions matérielles du déroulement de leurs missions et en assurant un retour sur la prise en charge des informations transmises.

Fait à Toulon, le

Le Directeur départemental des finances publiques

Guy ROBERT

Le Maire de Tourrettes

Camille BOUGE